



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

*Formation Plénière*

Audience publique du 18 octobre 2007

Compte : LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL  
GEORGES GUYNEMER A UZES

Lecture publique du 20 novembre 2007

Département : Gard

Comptable : Mme X...

Poste comptable : lycée des métiers d'art Guynemer à UZES

Exercices : 1998 (à compter du 31 août) à 2002  
(jusqu'au 11 novembre)

**JUGEMENT DE DEBET n°2007-0132**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,  
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

*Vu le jugement n°2006-0105 du 13 juin 2006 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour les exercices 1998 (à compter du 31 août) à 2002 (jusqu'au 11 novembre) par Mme X... en qualité d'agent comptable du lycée d'enseignement professionnel Georges Guynemer à UZES et prononcé une injonction unique à son encontre ;*

*Vu l'accusé de réception du 3 octobre 2006 dudit jugement par Mme X..., ensemble le courrier de celle-ci en date du 7 août 2007, enregistré au greffe de la juridiction le 16 août 2007 et portant réponse à ladite injonction unique ;*

*Vu les courriers recommandés en date du 3 octobre 2007 du président de la chambre informant respectivement, la comptable en cause, le proviseur du lycée d'enseignement professionnel et l'agent comptable actuellement en fonctions de la tenue de l'audience publique ;*

*Vu le code des juridictions financières ;*

*Vu l'article 6-I de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 ;*

*Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;*

*Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;*

*L'agent comptable en cause ayant été entendue en dernier ;*

*Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;*

**ORDONNE ce qui suit :**

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

Sur l'injonction unique

Attendu qu'eu égard à un important détournement de fonds publics commis en 2001 par une adjointe administrative de l'établissement, Mme X..., agent comptable de l'établissement, a estimé opérant de recomptabiliser sans droits ni justifications, de prétendues créances de demi-pension insusceptibles d'être valablement recouvrées et s'avérant de surcroît prescrites selon l'article 2272 du Code civil ;

Attendu qu'il est résulté de ces errements une comptabilité desdites créances particulièrement confuse sur laquelle les comptables successeurs de Mme X... ont valablement émis des réserves justifiées et acceptées par la juridiction en son jugement susvisé du 13 juin 2006 ;

Attendu qu'au 31 décembre 2004 lesdites créances qu'elles soient inexistantes ou très douteuses et qui ont été comptabilisées à tort à l'initiative de Mme X..., s'établissent au montant total définitif de 81 296,04 € ;

Attendu qu'en réponse à ladite injonction unique, Mme X... allègue que les errements en cause sont en effet consécutifs au détournement de 2001 et que, de son point de vue :

1 – les recomptabilisations effectuées correspondaient aux constatations des droits ayant été émis par l'ordonnateur ;

2 – l'administration du poste comptable a été, à l'époque des faits, significativement obérée par de graves dysfonctionnements à propos desquels l'administration rectorale avait été alertée ;

3 – le jugement correctionnel rendu à l'encontre de l'auteur du détournement a été confirmé en appel.

Attendu en toute hypothèse, qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction de versement de ladite somme de 81 296,04 € et que chacun des moyens évoqués par Mme X... s'avère inopérant, le premier parce que ce sont précisément les errements comptables corrélatifs auxdites recomptabilisations effectuées à tort que sanctionne la présente procédure, les deux autres parce qu'étant purement circonstanciels, ceux-ci sont sans incidence sur l'appréciation objective impartie au juge des comptes, sans préjudice toutefois de la faculté qu'aura l'intéressée, si elle l'estime utile, de se prévaloir desdits moyens devant l'autorité ministérielle compétente dans le cadre d'une éventuelle demande de remise gracieuse ;

Attendu qu'au terme de la procédure contradictoire selon l'article 60-VII de la loi du 23 février 1963 susvisée, le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu peut être constitué en débet par jugement du juge des comptes ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer Mme X... débitrice de la somme de 81 296,04 € à l'égard du lycée d'enseignement professionnel Georges Guynemer à UZES ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 modifiée, en particulier par l'article 146 de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, si, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, c'est au cas d'espèce l'ancienne rédaction dudit article 60-VIII qu'il convient d'appliquer dès lors que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité de Mme X... est intervenu antérieurement à ladite date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; qu'il convient donc de fixer le point de départ des intérêts à compter de la date du fait générateur des errements en cause ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de leur découverte ; qu'au cas présent, il y a lieu de fixer ledit point de départ au 31 décembre 2004, date à laquelle la somme en cause s'est trouvée établie au montant de 81 296,04 € ;

**PAR CES MOTIFS**

Mme X... est constituée débitrice de la somme de 81 296,04 € envers le lycée d'enseignement professionnel Georges Guynemer à UZES, avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2004.

*Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, le dix huit octobre deux mille sept, par :*

*M. Nicolas BRUNNER, Président de chambre  
Mme Dominique SAINT CYR, Présidente de section  
M. Alain SERRE, Premier conseiller  
M. Jean-Claude MAXIMILIEN, Premier conseiller,  
M Denys ECHENE, Premier conseiller.*

*En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.*

*Le Président de la chambre régionale des comptes,*

*Le Greffier,*

*Nicolas BRUNNER*

*Daniel PUCHOL*

*Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.*

*En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*Délivré par moi, Secrétaire générale*

**B. VIOLETTE**